

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 24 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CMGO**

Communes de Campagne (40 090) au lieu-dit « La Cantine »  
et de Meilhan (40 400) au lieu-dit « Bois de Marsacq »

Références : DREAL/UBD40-64/D2023\_7639

Code AIOT : 0005204055

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 de l'établissement CMGO implanté sur les communes de Campagne (40090) et Meilhan (40400). L'inspection est qualifiée de réactive. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'information par l'exploitant, datée du 23/08/2023, d'un départ de combustion survenu le 21/08/2023 sur la zone ISDI.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO
- Communes de Campagne (40090) et Meilhan (40400)
- Code AIOT : 0005204055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO) est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 26/10/2021 modifié, une carrière de calcaire coquillier avec rabattement de nappe sur les territoires des communes de Campagne (40090) et Meilhan (40400). La surface autorisée est de 1 509 333 m<sup>2</sup> avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 570 000 m<sup>2</sup>.

La production maximale autorisée est de 750 000 tonnes.

L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) et d'une station de tri transit (rubrique 2517), toutes les deux soumises à enregistrement.

L'exploitant est également autorisé à accueillir de l'amiante sur le site à hauteur de 5 000 t/an (2 500 m<sup>3</sup>) soit un total de 100 000 t dans des alvéoles spécifiques hors d'eau.

Cette autorisation arrivera à échéance le 26 octobre 2046.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- déclaration et rapport suite à incident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté préfectoral du 26/10/2021 modifié, article 2.6.1	/	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite, aucune suite administrative n'est proposée.

Toutefois, l'exploitant doit :

- continuer la surveillance de la combustion jusqu'à son terme et tenir informé l'inspection des installations classées de l'évolution de l'incident ;

- transmettre les attestations du SDIS justifiant de leur intervention ;
- transmettre une note détaillant la procédure qui sera mise en place pour s'assurer de l'absence de matériaux combustibles dans les argiles mobilisées pour étanchéfier le casier amiante et donc d'un potentiel risque de combustion du casier et de pollution environnementale.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté préfectoral du 26/10/2021 modifié, article 2.6.1
<b>Thème(s)</b> : risques accidentels, incidents ou accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : sans objet
<p><b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 23/08/2023 d'un début d'incendie survenu sur site le 21/08/2023 avec intervention du SDIS.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que de la fumée blanche a été repérée le 21/08/2023 vers 08h00 au niveau du stock des inertes. Il déclare que ce stock est constitué d'argiles issues de l'extraction du site et destinés à l'étanchéification du premier casier d'amiante ;</li> <li>• que les équipes se sont munies d'extincteurs, ont sécurisé l'accès au stock des inertes puis ont immédiatement contacté le SDIS ainsi que le responsable de l'exploitation. ;</li> <li>• que les riverains et la mairie ont été prévenus dès le début de l'évènement en prévention des éventuels désagréments notamment suite aux odeurs dégagées ;</li> <li>• que le SDIS a procédé à l'arrosage de la zone une dizaine de minutes avant de conclure que cela était inutile en l'absence de départ de feu réel.</li> </ul> <p>L'exploitant avance l'hypothèse que la fumée observée pourrait provenir d'un phénomène de combustion spontanée de matériaux de type lignite contenu dans les inertes extraites du fait de leur extraction, de la mise en contact avec l'oxygène de l'air, le tout catalysé par les fortes températures.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu observer sur site deux veines sur le flanc de la zone d'extraction ainsi que les matériaux incriminés sur la zone de stockage.</p> <p>L'extraction a été arrêtée, l'exploitant déclarant ne plus avoir besoin d'extraire d'argile pour étanchéfier son premier casier d'amiante. La zone de stockage est dès lors sécurisée, l'accès fermé par une rubalise et est sous surveillance régulière. L'exploitant déclare que le SDIS procède à une visite journalière en sa présence. Une surveillance interne a également été mise en place le week-end à hauteur de 2 visites par jour. L'exploitant déclare que l'inspection des installations classées sera informé en continu de l'évolution de la situation.</p> <p>Conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'incident le 28/08/2023 dans lequel sont décrits les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de continuer la surveillance de la combustion jusqu'à son terme, la transmission des attestations du SDIS justifiant de leur intervention, d'une note détaillant la procédure qui sera mise en place pour s'assurer de l'absence de matériaux combustibles dans les argiles mobilisées pour étanchéfier le casier amiante et donc d'un potentiel risque de combustion du casier et de pollution environnementale.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : susceptibles de suite
<b>Proposition de suites</b> : sans objet